

48. Les salons de toilette, les pensions, les écoles de dressage ainsi que les établissements vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu par l'article 45.»

14. Le chapitre III est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITANTS
DE LIEUX OÙ SONT RECUEILLIS DES CHATS
OU DES CHIENS EN VUE DE LES TRANSFÉRER
VERS UN NOUVEAU LIEU DE GARDE, DE LES
EUTHANSIER OU DE LES FAIRE EUTHANSIER
PAR UN TIERS**

49. En plus de respecter les obligations du chapitre II, l'exploitant d'un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers doit respecter les obligations du présent chapitre.

50. Pour l'application de l'article 35, un bâtiment où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

51. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et à éviter les contacts directs entre les animaux.

52. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie ou de parasites.

53. La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en œuvre pour éviter la propagation de maladies ou de parasites.

53.1 L'exploitant doit produire au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses opérations pour l'année civile précédente comprenant les éléments suivants :

1^o le nombre d'animaux recueillis ainsi que la raison de leur admission;

2^o le nombre d'animaux qui ont été retournés à leur propriétaire et de ceux adoptés ou transférés vers un autre lieu;

3^o parmi les animaux retournés, adoptés ou transférés, le nombre d'animaux qui, pendant l'année, alors qu'il en avait la garde, ont été respectivement vaccinés, vermifugés, marqués de façon permanente d'un identifiant ainsi que le nombre de mâles et femelles qui ont été stérilisés;

4^o le nombre d'animaux morts, répartis par cause probable;

5^o le nombre d'animaux euthanasiés ainsi que la raison qui a mené à l'euthanasie;

6^o le nombre d'animaux recueillis disparus;

7^o la durée minimale, maximale et moyenne des séjours.»

15. Les chapitres IV et V, comprenant les articles 54 à 56, sont abrogés.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60400

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2013, 9 octobre 2013

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

**Parc national du Mont-Saint-Bruno
— Établissement
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre à l'effet de modifier les limites du parc national du Mont-Saint-Bruno a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2000 et dans deux journaux locaux en date du 30 juillet 2000;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, une audience publique a été tenue par une personne désignée par le ministre les 29 et 30 septembre 2000 à Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 4)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno (chapitre P-9, r. 16) est modifié par la suppression de l'article 2.

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DU MONT-SAINT-BRUNO

Avant-propos

Il est entendu que lorsque l'on mentionne un lot, il est toujours, à moins d'avis contraire, en référence au cadastre du Québec.

Le parc national du Mont-Saint-Bruno, constitué de 3 territoires, situé dans les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Sainte-Julie, contenant une superficie totale de 884,20 ha et dont les périmètres se décrivent comme suit :

TERRITOIRE 1

Les lots suivants du cadastre du Québec :

2 416 054, 4 549 695 et 4 549 696.

Superficie : 88,59 ha

TERRITOIRE 2

Les lots suivants du cadastre du Québec :

2 420 148, 2 420 474, 2 420 881, 2 420 883, 2 420 884, 2 420 887, 2 420 888, 2 420 890, 2 420 891, 2 420 895, 2 420 901, 2 420 905, 2 420 915, 2 420 916, 2 451 933, 2 451 935, 2 451 936, 2 451 937, 2 451 938, 2 452 049, 2 452 050, 3 042 974, 3 042 976, 3 042 979, 3 042 980, 3 042 982, 3 042 983, 3 042 988, 3 042 992, 3 042 994, 3 042 995, 3 042 996, 3 042 997, 3 042 998, 3 042 999, 3 043 000, 3 043 001, 3 043 004, 3 043 005, 3 043 011, 3 043 013, 3 043 015, 3 043 016, 3 043 017, 3 043 018, 3 043 019, 3 043 021, 3 043 023, 3 043 024, 3 043 101, 3 043 102, 3 043 104, 3 043 106, 3 043 107, 3 696 627, 4 519 733, 4 519 734, 4 519 735, 4 519 736, 4 519 742, 4 549 227, 4 549 228 et 4 549 561.

Superficie : 780,73 ha

TERRITOIRE 3

Le présent périmètre est inclus dans les limites du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie.

Partant du point 1 situé au coin ouest du lot 86-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie;

De là, vers le nord-est, suivre respectivement les limites nord-ouest des lots 86-1, 87-1, 88-1, 89-1 et 91-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du lot 92 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, soit jusqu'au point 2;

De là, vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-est, suivre les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de ce lot jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest d'une partie du lot 94 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, soit jusqu'au point 3;

De là, dans une direction générale nord-est et sud-est, suivre respectivement les limites nord-ouest d'une partie des lots 94 et 95 et la limite nord-est d'une partie des lots 97, 100 et 101 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, soit jusqu'au point 4;

De là, vers le sud-est, sud et le sud-ouest, suivre respectivement les limites nord-est, est et sud-est d'une partie du lot 101 puis les limites sud-est d'une partie des lots 100, 97, 95 et le lot 606 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, soit jusqu'au point 5;

De là, dans une direction générale ouest et nord-ouest, suivre les limites sud et sud-ouest du lot 606 et la limite sud-ouest du lot 86-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie soit jusqu'au point 1, point de départ.

Superficie : 14,88 ha

Les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la base de données cadastrales du Québec en date du 10 juin 2012, des documents cadastraux du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie ainsi que la base de données topographiques du Québec (BDTQ) produit, à l'échelle de 1:20 000, par le ministère des Ressources naturelles.

Le tout tel que montré sur plan préparé par le soussigné, le 6 novembre 2012, et conservé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous le numéro 519427.

Préparée à Québec, le 6 novembre 2012, sous le numéro 539 de mes minutes.

Par : _____
STÉPHANE MORNEAU,
Arpenteur-géomètre



13 740 - 1